



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés dans les entreprises publiques de transport (bateaux)

Les dispositions sont conformes à la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération](#) »

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. Douane KTU	E-Mail
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du au	Litres ²	
	Essence	Huile diesel
Quantités bénéficiant d'un allègement fiscal consommées par des bateaux à moteur et par leurs groupes électrogènes ³	97	27

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois au cours d'une année civile.

² Total selon « Récapitulation de la consommation de carburant pour bateaux à moteur » (form. 47.33), en litres entiers. Les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ Courses effectuées aux fins du transport de personnes avec une concession de l'Office fédérale des transports (OFT) et courses qui sont exécutées aux fins du transport transfrontalier de personnes avec une autorisation fédérale, pour autant qu'il y ait indemnisation des coûts non couverts conformément à l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs. Sont comprises les courses de remplacement et de dédoublement ainsi que les courses à vide nécessitées par les besoins de service.

La demande doit être adressée à l'
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, MLA, 3003 Berne

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.	
Lieu et date	Signature

Annexes	Laisser en blanc
	Rf 91
	Nz 92